

BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX

DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le vendredi 16 Avril Deux Mil Dix, à 8 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux, sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Nombre de Membres : 9

Nuls – Blancs – Abstention : 0

Nombre de présents : 9

Exprimés : Pour 9 – Contre 0

Présents : Mesdames THOMINET Odile, LE BIEZ Martine, Messieurs AUCHER Philippe, BERNARD Olivier, COTTEBRUNE Bruno, LEBATARD Yves, FAUCHON Patrick, CADO Maurice et LECESNE Patrice.

Réf – n° 9 - 2010

Objet : Port Diélette – Saison 2010 – Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.) sur le Domaine Public Maritime – Monsieur Stéphane LOUAT

Exposé

Par courrier en date du 12 Janvier 2010, Monsieur Stéphane LOUAT sollicite l'autorisation de s'installer à l'emplacement qu'il occupait l'an passé près de l'ancienne école de voile à Flamanville sur le Domaine Public Maritime du Port de Diélette à l'effet d'y maintenir un point de vente Confiserie, Gaufres, Crêpes, Croustillons, Glaces, Frites et Pizza aux mois de Juillet et Août 2010.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2008-028 du 6 Mai 2008 donnant délégation au Bureau Communautaire pour le louage des choses,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2009-072 du 25 Septembre 2009 portant sur les tarifs applicables au Port de Diélette pour l'année 2010,

Vu la demande formulée par Monsieur Stéphane LOUAT le 12 Janvier 2010,

Par ces motifs : Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré :

ARTICLE 1^{er} : autorise Monsieur Stéphane LOUAT, domicilié 46, Hameau de la Mare à Tréauville (50340), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Cherbourg-Octeville sous le n° 481-331-064, à occuper temporairement sur le Domaine Public Maritime du Port de Diélette à Flamanville (50340) un emplacement d'une surface de 100 m² à l'effet d'y installer un point de vente Confiserie, Gaufres, Crêpes, Croustillons, Glaces, Frites et Pizza.

ARTICLE 2 : dit que cette autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet 2010 jusqu'au 31 août 2010 inclus.

ARTICLE 3 : dit que Monsieur Stéphane LOUAT acquittera une redevance, payable d'avance, de huit cent deux euros (802 €) Hors Taxes (Vente de produits à consommer : 4,01 € H.T. x 100 m² x 2 mois).

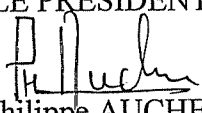
ARTICLE 4 : autorise le Président ou le Vice-président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

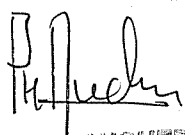
ARTICLE 6 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire
après envoi en Sous-Préfecture
le : 29/04/2010
et publication ~~ou notification~~
du : 23/04/2010



LE PRESIDENT,

Philippe AUCHER



LE PRESIDENT

Philippe AUCHER